

---

Décret, proposé par Thuriot, autorisant les dépenses nécessaires à la représentation de la pièce offerte par Bouquier et Moline, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

Jacques Alexis Thuriot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Thuriot Jacques Alexis. Décret, proposé par Thuriot, autorisant les dépenses nécessaires à la représentation de la pièce offerte par Bouquier et Moline, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 32;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39078\\_t1\\_0032\\_0000\\_4;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39078_t1_0032_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

ROMME quitte le fauteuil pour présenter la rédaction et la refonte des divers décrets rendus sur la nouvelle ère des Français (2).

Son travail est adopté.

Le même membre [ROMME (3)] fait hommage à la Convention nationale d'une pièce républicaine, intitulée : *La Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide dramatique, par les citoyens G. Bouquier, membre de la Convention nationale et du comité d'instruction publique, et P.-I. Moline, secrétaire greffier attaché à la Convention.*

La Convention nationale accepte l'hommage et autorise son comité de Salut public à faire toutes les dépenses nécessaires pour que cette pièce soit représentée sans délai (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Un membre fait hommage d'un opéra de sa composition sur la révolution du 10 août.

Sur la proposition de THURIOT, la Convention autorise le comité de Salut public à faire faire les dépenses nécessaires pour la représentation de cet ouvrage.

(1) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 267], col. 2]. Le *Journal de la Montagne* [n° 12 du 5<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793), p. 96, col. 2] reproduit textuellement le compte rendu du *Moniteur*.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVI, séance du 27<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an II (18 octobre 1793, p. 695), l'adoption du projet de décret présenté par Romme et t. LXXVII, séance du 3<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (22 octobre 1793), p. 496, le rapport et le projet de décret de Fabre d'Eglantine.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787, et d'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 129.

(5) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 263, col. 2]. D'autre part, le *Mercur universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 76, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 443] rendent compte de l'hommage fait par Romme dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

POULTIER [Bouquier], représentant du peuple, par l'organe de Romme, fait hommage d'une pièce de théâtre sur *La Réunion du 10 août*, dans laquelle les grands événements de la Révolution sont retracés.

Mention honorable.

THURIOT demande que l'on mette à la disposition du ministre de l'intérieur les sommes nécessaires pour que cette pièce soit jouée sur tous les théâtres. (Décrété.)

ROMME demande que l'on renvoie au comité de Salut public la question de savoir s'il ne conviendrait pas de forcer les directeurs de théâtre à ne donner d'autres pièces que celles qui sont dans le vrai sens de la Révolution, qui sont capables de

Suit le texte de la pièce des citoyens G. Bouquier et P.-L. Moline, d'après un document des Archives nationales (1).

LA RÉUNION DU DIX AOUT  
OU L'INAUGURATION DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE.

*Sans-culottide dramatique.*

Par les citoyens G. Bouquier, membre de la Convention nationale et du comité d'instruction publique, et P.-L. Moline, secrétaire greffier, attaché à la Convention.

## ACTEURS :

Le Président de la Convention nationale,  
L'ordonnateur de la fête,  
Les députés de la Convention,  
Envoyés des assemblées primaires,  
Membres des autorités constituées,  
Une citoyenne,  
Une héroïne des 5 et 6 octobre,  
Un citoyen,  
Un laboureur,  
Une citoyenne femme du laboureur,  
Les enfants du laboureur,  
Le doyen des envoyés des assemblées primaires,  
Un vieillard, envoyé des assemblées primaires,  
Jeunes aveugles,  
Jeunes orphelins,  
Mères des orphelins,  
Citoyens et citoyennes.

(La scène est à Paris.)

## ACTE PREMIER

Le théâtre représente l'emplacement de la Bastille. Parmi ses décombres, on voit la fontaine de la régénération, représentée par la Nature qui, pressant de ses mains ses fécondes mamelles, en fait

former l'esprit public : « Sans quoi, dit-il, on jouera encore des *Ami des Lois* et des *Paméla*. »

MERLIN. Je m'y oppose. Le peuple a fait la Révolution. Il saura bien distinguer si les pièces sont dignes de lui, et si, au contraire, elles ne le sont pas, il saura bien les siffler. Aussi, je demande l'ordre du jour. (Adopté.)

## II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

ROMME, après avoir fait hommage à la Convention nationale, au nom de son collègue Poulhier [Bouquier], du Nord [de la Dordogne], d'une pièce de théâtre faite par ce dernier, ayant pour titre *La Réunion du 10 août*, propose de décréter que le comité d'instruction publique sera chargé d'examiner les productions du génie et des talents révolutionnaires, qui lui paraîtront les plus dignes d'être représentées sur les théâtres.

MERLIN (de Thionville). Le peuple a fait la Révolution; il doit juger ceux qui travaillent pour elle; nous ne devons pas nous ériger en censeurs des pièces de théâtre.

ROMME. Eh bien, vous verrez encore des *Paméla* et des *Ami des Lois*.

Non, reprend MERLIN, le peuple en fera justice. Sur la proposition de THURIOT, il est décrété que le comité de Salut public fera les dépenses nécessaires pour la représentation de la pièce de Poulhier.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.